



Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable deux terrains non bâtis sur la Commune de MARIGNANE (13) cadastrés respectivement quartier des Florides Section Z n° 59 d'une contenance de 1050 m², et section Z n° 60 d'une contenance de 1007 m² propriété de Madame BERNARD Jacqueline épouse de Monsieur MAIRONI et de Madame BERNARD Mireille épouse de Monsieur MELIKIAN aux termes d'un acte en date du 18/02/1981 aux minutes de Maître TRONQUIT notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 10/04/1981 vol 3293 N°2, teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 18924,4 euros (DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE euros QUARANTE centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux .

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I. Caractéristiques Foncières :**

#### **Article 1.1 :**

Madame BERNARD Jacqueline épouse de Monsieur MAIRONI et Madame BERNARD Mireille épouse de Monsieur MELIKIAN s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'amiable deux terrains non bâtis sur la Commune de MARIGNANE (13) cadastrés respectivement quartier des Florides Section Z n° 59 d'une contenance de 1050 m², et section Z n° 60 d'une contenance de 1007 m², moyennant la somme de 18924,4 euros (DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE euros QUARANTE centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

#### **Article 1.2 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

#### **Article 1.3 :**

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique

quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

## **II. Clauses générales :**

### **Article 2.1 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **Article 2.2 :**

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### **Article 2.3 :**

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

### **Article 2.4 :**

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

### **Article 2.5 :**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître TRONQUIT – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

## **III – CLAUSE SUSPENSIVE**

### **Article 3.1 :**

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vanderesses,

pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE, représentée par  
son Président en exercice, agissant au nom et

**Jacqueline MAIRONI**

**Jean-Claude GAUDIN**

**Mireille MELIKIAN**